



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5472 du 24 juillet 2014 relatif d'une part, au transfert à la SAS LAUBREÇAIS GRANULATS de l'autorisation d'exploiter la carrière « Champ Chétif » située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de CLESSE et d'autre part, au bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour les installations exploitées sur le site de ladite carrière

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment son article R 516-1 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003 autorisant les carrières MUSSET de Clessé à exploiter la carrière de calcaire « Champ Chétif » située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de CLESSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4760 du 08 août 2008, relatif au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière « Champ Chétif » située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de CLESSE au bénéfice de la Société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4826 du 28 avril 2009, relatif à la modification du périmètre d'exploitation de la carrière « Champ Chétif » exploitée par la Société LAFARGE GRANULATS OUEST au lieu-dit « Laubreçais », sur la commune de CLESSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis en date du 14 novembre 2013, présentée par la Société LAFARGE GRANULATS OUEST, au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, pour les installations exploitées sur le site de la carrière susvisée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, reçu le 29 avril 2014, par lequel la SAS LAUBREÇAIS GRANULATS sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu l'acte original de cautionnement solidaire, reçu à la Préfecture des Deux-Sèvres le 29 avril 2014, se rapportant à la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 juillet 2014 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que les installations étaient exploitées de manière régulière au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, avant la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant de ce fait que le bénéfice de l'antériorité des droits acquis peut être accordé à la SAS LAUBREÇAIS GRANULATS ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2003 susvisé et notamment le tableau de classement des installations ainsi que les dispositions relatives aux garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière « Champs Chétif » située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de CLESSE, établie au nom de la SAS LAFARGE GRANULATS OUEST par l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003, est transférée à la **SAS LAUBREÇAIS GRANULATS**, dont le siège social est sis à « Les Lombardières » à SAINTE FLORENCE (85140).

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003 modifié, est remplacé par le suivant :

«

| Rubrique | A, E, DC, D, NC* | Libellé | Valeur du paramètre de classement |
|-----------|------------------------|---|---|
| 2510.1° | A | Exploitation de carrière | Superficie : 439 816 m ² , capacité de production : 700 000 t/an |
| 2515.1°.a | A | Installation de broyage, concassage... de pierres, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW | Puissance installée : 1 500 kW |
| 2517.1 | A | Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² . | Superficie : 100 000 m ² |
| 1435.3 | DC | Station service privée, la quantité délivrée annuellement du produit de référence étant comprise entre 100 et 3 500 m ³ | Quantité maximale de produit de référence délivrée annuellement inférieure à 3 500 m ³ |
| 1432.2.b | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité de stockage équivalente étant inférieure ou égale à 10 m ³ | 20 m ³ de gazole et 40 m ³ de GNR en réservoirs enterrés soit une capacité équivalente totale de 2,4 m ³ |
| 2560.B | NC | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW | Puissance installée : 30 kW |
| 2910 | NC | Combustion (groupe électrogène), la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW | Puissance installée : 60 kW |
| 2920 | NC | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ PA, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW | Puissance installée : 30 kW |
| 2930.1 | NC | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² | Surface : 837 m ² |

* : A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non Classé »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.14 de l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003 modifié, sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 1.14 GARANTIES FINANCIERES

1.14.1 Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales, est rassemblé dans le tableau ci-après :

| Périodes | 0-5 ans | 5-10 ans | 10-15 ans | 16-20 ans | 21-25 ans | 26-30 ans |
|------------------|---------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Phases | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Montant en € TTC | échu | échu | 900 229 | 916 093 | 955 190 | 938 813 |

1.14.2 Indice TP

La valeur de l'indice TP01 de référence est de 702,40 € (novembre 2013) ».

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de CLESSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de CLESSE et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, le Maire de CLESSE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS LAUBREÇAIS GRANULATS.

Niort, le 24 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY